



PRÉFET DU DOUBS

*Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

**LE PRÉFET DU DOUBS**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

*Unité Départementale Haute-Saône Centre et  
Sud Doubs*

**ARRÊTÉ N° 25 -2019 – 03-07-047**

**OBJET : Arrêté prescrivant des mesures d'urgence au  
SYBERT – 4 rue Gabriel Plançon à Besançon  
UIOM de BESANÇON**

**VU**

- le Code de l'Environnement et notamment le titre 1<sup>er</sup> de son livre V, et en particulier ses articles L.511-1, L.512-20 ;
- l'arrêté du 20/09/2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral n° 25-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral du 11 février 1976 autorisant la ville de Besançon à exploiter une UIOM (Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères) ;
- le récépissé en date du 24 février 2004 de la déclaration de changement d'exploitant au 1<sup>er</sup> janvier 2004 au bénéfice du Syndicat Mixte de BESANÇON et de sa région (SYBERT) ;
- les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2004 0109 04963 du 1<sup>er</sup> septembre 2004, n°2008-2205 02220 du 22 mai 2008, ainsi que l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012, modifiant successivement certaines conditions d'exploitation fixées par l'arrêté initial n°788 du 11 février 1976 susvisé ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 mars 2017 relatif à la gestion des déchets en fond de fosse et le suivi des dépassements et dysfonctionnements ;
- la note du 19 février 2019 transmise par le SYBERT suite à la demande du Préfet en date du 31 janvier 2019 relative à la situation de l'UIOM en matière de maîtrise des émissions de dioxines ;
- la note d'analyse, datée du 27/02/2019, des résultats et propositions suite à la mesure comparative des dioxines réalisée le 12/02/2019 sur la ligne de 1976 transmise à l'inspection des installations classées le 28/02/2019 par le SYBERT ;
- la consultation de l'exploitant en date du 28 février 2019 ;
- la réunion du 7 mars 2019 en préfecture et en présence de l'exploitant dans le cadre de la consultation susvisée ;

## CONSIDÉRANT

- que les cartouches de mesures en semi-continu (AMESA) pour le four de 1976 ont enregistré en 2018 un total de 8 valeurs supérieures à  $0,1 \text{ ng} / \text{Nm}^3$  pour les dioxines / furannes (dont 6 consécutives, du 09/07/2018 au 06/12/2018) ;
- que les flux évalués par le SYBERT sur la base des résultats des mesures en semi-continu pour la ligne de 1976 sont 16,8 % au-dessus de la valeur limite du flux annuel (fixée à 16 mg/an pour la ligne de 1976) ;
- que, malgré un ensemble de mesures correctives, une nouvelle valeur supérieure à  $0,1 \text{ ng} / \text{Nm}^3$  a été enregistrée sur la mesure en semi-continu réalisée au mois de janvier 2019 ( $0,3738 \text{ ng} / \text{Nm}^3$ ), et qu'à réception de ces résultats, au regard des conditions de combustion du four sur le mois de janvier et du résultat conforme de la mesure ponctuelle réalisée pendant cette période, l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer avec certitude le dépassement sur cette cartouche de mesure en semi-continu ;
- que l'exploitant a donc fait réaliser le 12/02/2019 par un laboratoire accrédité, une mesure comparative entre la mesure ponctuelle normalisée de contrôle suite au dépassement de janvier et un prélèvement en semi-continu par le dispositif AMESA sur une même période (6 heures) ;
- que la mesure AMESA est 7,25 fois supérieure à la mesure comparative (mesure ponctuelle de contrôle suite au dépassement de janvier) menée sur la ligne de 1976 réalisée sur la même période alors que la norme XP CEN/TS 1948-5 précise que la différence entre la mesure moyenne des échantillons prélevés par des méthodes de référence normalisées et la mesure de l'unique échantillon prélevé en continu doit être de  $\pm 35 \%$  de la valeur déterminée par les méthodes de référence normalisées ;
- que les analyses en semi-continu n'ont, au plan réglementaire, qu'un statut indicatif, et que la valeur limite de  $0,1 \text{ ng} / \text{Nm}^3$  pour les dioxines / furannes ne leur est pas opposable ; que seule l'analyse ponctuelle, réalisée postérieurement à la réception d'un mauvais résultat sur cartouche en semi-continu, doit être conforme à ladite VLE ;
- que cependant les causes de cet écart entre les deux mesures doivent être expliquées ;

- que dans sa note du 27/02/2018, le SYBERT a émis l'hypothèse que la ligne de prélèvement de l'AMESA est polluée par des micro-poussières contenant de la dioxine, et ainsi que le 12 février la ligne de 1976 fonctionnait de manière conforme. La pollution de la ligne de prélèvement pourrait être due aux difficultés de fonctionnement rencontrées entre août et octobre 2018 ;
- que pour autant, le caractère répété de ces valeurs élevées sur analyses en semi-continu est révélateur d'une situation anormale conduisant vraisemblablement à des performances dégradées en matière d'émissions de dioxines et furannes, qui sont des polluants particulièrement préoccupants ;
- que par ailleurs la ligne de 1976 a connu en 2018, 30 dépassements de la VLE journalière en concentration (sur les paramètres : poussières, CO et HCl), et un dépassement à la valeur limite du flux moyen horaire sur 24 heures (sur le paramètre : poussières), et que ces dépassements constituent des non-conformités à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que l'article 17 de l'arrêté du 20 septembre 2002 susvisé, relatif aux valeurs limites d'émissions dans l'air précise que les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'annexe I ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation ;
- qu'au regard des éléments susmentionnés, il apparaît que deux causes principales permettent d'expliquer cette situation anormale. Les résultats du mois de janvier 2019 pourraient être liés à un artefact intrinsèque du dispositif de mesure en semi-continu (à savoir : la pollution de la ligne de prélèvement) ou aux dispositions techniques actuelles et l'état des installations qui ne permettraient pas de garantir le respect des valeurs limites fixées à l'annexe I (notamment sur les dioxines et furannes) ;
- que des travaux importants sur le four de 1976 sont planifiés lors du prochain arrêt technique au premier semestre 2019 (à savoir entre autres : la réparation du plan grille du four (correctif de l'usure prématurée), le changement des 440 manches du filtre à manches, le remplacement des tubes chaudières selon usure mesurée en octobre 2018) et que d'après l'exploitant ces travaux permettraient de fiabiliser le fonctionnement du four, de stabiliser la combustion et ainsi, vraisemblablement, de réduire les émissions de dioxines et furannes et autres polluants dans l'air ;
- qu'il apparaît indispensable d'expliquer avec certitude les différents dépassements constatés ;
- que la situation constatée, à savoir pour la ligne de 1976 : des dépassements répétés des valeurs limites réglementaires sur les paramètres poussières, HCl et CO, et des concentrations en dioxines / furannes déterminées sur la base des analyses en semi-continu très souvent supérieures à la valeur repère de 0,1 ng / Nm<sup>3</sup>, et ce dans un environnement fortement urbanisé, est susceptible de porter préjudice aux intérêts protégés visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- que l'article L.512-20 du Code de l'Environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, « le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. » et que « Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente ».

- que la situation rencontrée peut-être qualifiée de situation d'urgence et qu'elle nécessite la mise en œuvre de mesures dans des délais incompatibles avec la sollicitation de l'avis de la commission départementale consultative compétente ;
- que dans un premier temps, le SYBERT doit pouvoir vérifier son hypothèse de pollution de la ligne de prélèvement sur le dispositif de mesure en semi-continu ;
- que, sur la période d'août à octobre, il est assez certain que le nombre élevé d'avaries de fonctionnement entraînant des arrêts et redémarrages intempestifs pendant la période incriminée, ainsi que les défauts de maîtrise des conditions de combustion et de filtration des fumées ne peuvent que contribuer à dégrader les performances de la ligne de 1976 ; que la fiabilisation des conditions de fonctionnement de cette ligne semble susceptible de pouvoir contribuer à une amélioration pérenne de la situation ;
- que l'arrêt technique pour le four de 1976 était initialement programmé le 14 avril 2019 et que la réalisation des dits travaux a précisément pour objectif principal d'agir sur certaines des causes les plus fréquentes des arrêts / redémarrages et de fiabiliser les conditions de combustion et de filtration des fumées ;
- qu'il convient donc au regard des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 d'arrêter le four jusqu'à réception des résultats d'analyse du matériel de prélèvement AMESA démonté pour recherche de dioxines ;
- que le changement de la ligne de prélèvement AMESA sur le four de 1976 a été réalisé le 4 mars 2019, et qu'il est nécessaire de valider cette hypothèse et son bon fonctionnement par une nouvelle mesure comparative ;

LE pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>: CHAMP D'APPLICATION**

Le SYBERT dont le siège social est situé au 4 rue Gabriel Plançon 25 000 BESANÇON, ci-après dénommé l'exploitant, est tenu de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de l'UIOM de Besançon.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Le four de 1976 sera arrêté dans les 24 heures suivant la notification du présent arrêté dans l'attente des résultats d'analyse du matériel démonté et entre autre l'analyse de la quantité de dioxine présente dans la canne de prélèvement. Ces résultats et leur analyse seront transmis à l'inspection des installations classées.

- Si les résultats confirment l'artefact du dispositif d'analyse (pollution de la canne de prélèvement), le Préfet pourra autoriser le redémarrage du four de 1976 (en vue de réaliser une nouvelle mesure comparative entre la méthode de référence normalisée et le système de prélèvement AMESA, dont les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées).
- Si les résultats ne confirment pas l'artefact du dispositif d'analyse, le four de 1976 sera maintenu à l'arrêt jusqu'à réalisation des travaux de rénovation permettant de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel de 2002 et de l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ces travaux seront principalement constitués de :

- la réfection du plan de grille,
- le remplacement des tubes chaudières,
- travaux au niveau du brûleur,
- le changement des 440 manches du filtre à manche.

Le four ne pourra redémarrer qu'une fois les travaux réalisés. Préalablement au redémarrage, un rapport de fin de travaux devra être remis à l'inspection des installations classées. Ce rapport mentionnera également toute mesure technique et organisationnelle complémentaire susceptible de contribuer au respect des dispositions des arrêtés susvisés. Dans les 15 jours qui suivront le redémarrage, une nouvelle mesure comparative entre le système de prélèvement AMESA et la méthode de référence normalisée sera réalisée. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit le redémarrage.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, il sera fait application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARTICLE 7 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs, le maire de Besançon ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé :

- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Délégué Territorial du Doubs de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Chef de l'Unité Départemental Haute Saône, Centre et Sud Doubs de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté – Antenne de Besançon.

Fait à Besançon, le - 7 MARS 2019

Le Préfet,



Joël MATHURIN